



## **REGLEMENT INTERIEUR SALLE POLYVALENTE et BARBECUE COMMUNE DE LA DIGNE D'AVAL (AUDE)**

### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

La salle polyvalente et le barbecue étant la propriété de la Commune, seul le conseil Municipal peut décider de son utilisation, en établir le planning et fixer les tarifs de location.

Toute demande, collective (association) ou individuelle, devra être faite obligatoirement auprès de Monsieur le Maire ou à défaut du régisseur.

La commune est prioritaire dans son utilisation et se réserve le droit d'annuler une location en cas de nécessité.

Les dates de location sont affectées dans l'ordre de priorité suivant :

- ◆ 1 - Habitants domiciliés à la Digne d'Aval.
- ◆ 2 - Associations ayants leur siège à la Digne d'Aval.
- ◆ 3 - Associations, Collectivités « Vallée du Cougaing ».
- ◆ 4 - Habitants « Vallée du Cougaing » (5 communes).
- ◆ 5 - Associations extérieures.
- ◆ 6 - Particuliers extérieurs et autres.

Les entreprises à but commercial sont exclues.

Jusqu'à la date de garantie, la période de location sera attribuée au premier inscrit de la catégorie la plus prioritaire. Au-delà de cette date, la période sera définitivement attribuée quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le locataire.

Dates de garantie :

- ◆ Pour les mariages : 40 semaines avant la date de manifestation.
- ◆ Pour les autres manifestations : 30 semaines avant la date de manifestation.

Les dates encore disponibles au-delà de la date de garantie seront attribuées au premier demandeur. Pour éviter les contestations éventuelles, les demandes de réservation devront être formulées par écrit à la Mairie, le cachet de la Poste faisant foi.

Les dates correspondantes aux événements locaux (fête locale, fêtes Vallée du Cougaing, réveillons, etc....) ne sont pas ouvertes à réservation.

Un contrat de location entre le locataire et la commune sera systématiquement signé. Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée. Les contrats sont signés au plus tard 8 jours avant la date de la manifestation.

### **ARTICLE 2 – TARIFS - CAUTIONS**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une caution sera demandée à tout utilisateur lors de la réservation de la salle polyvalente et du barbecue. Elle sera restituée après constat de l'état des lieux le lundi après-midi.

En cas de dégradations constatées, cette caution sera encaissée partiellement ou en totalité par Monsieur le Maire. Si les dégâts sont supérieurs au montant de la caution versée, une facture sera établie et réglée par le locataire.

En cas de désistement, au moins 15 jours avant la date de réservation, la caution sera rendue, sinon le montant de la location sera dû.

Lorsque l'utilisateur a volontairement loué la salle polyvalente et/ou le barbecue à des fins personnelles et qu'il n'en est pas le bénéficiaire (prête nom), il devra s'acquitter du montant réel de la location.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITE**

Quelque soit le mode d'utilisation, (bal, banquets, manifestations culturelles...) le signataire de la location sera responsable devant le Conseil Municipal, de toutes dégradations intérieures et extérieures, ainsi que du mobilier et appareils ménagers mis à sa disposition.

Le locataire, personne physique ou morale, devra être titulaire d'une assurance « Responsabilité civile » spécifique à la location d'un établissement public. Il devra en outre posséder une assurance couvrant ses propres biens entreposés dans la salle ou le barbecue contre toutes dégradations et en cas de vol.

Toutes les taxes afférentes à l'organisation de manifestations sont à la charge du locataire.

La responsabilité de la Commune ne pourra être retenue qu'en cas de défaillance ou de manque d'entretien des installations.

Toutes anomalies constatées devront être signalées au Maire ou à défaut au régisseur par les utilisateurs.

La Mairie décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradations occasionnés aux biens et effets personnels du locataire ainsi qu'aux véhicules en stationnement.

En cas de perte de la clé permettant l'ouverture de toutes les portes donnant accès à la salle polyvalente, le locataire sera tenu de rembourser l'ensemble des barilletts (type organigramme) des dites portes.

### **ARTICLE 4 – HORAIRES, CLES**

La location de la salle polyvalente et du barbecue sont possible les samedis, dimanches et jours fériés, exceptionnellement en semaine en fonction des disponibilités et après décision de Monsieur le Maire ou à défaut du régisseur.

Pour les locations d'une journée, la salle et le barbecue sont mis à disposition à partir de 8 heures le jour J jusqu'au lendemain 6 heures.

Pour les samedis et dimanches, la salle et le barbecue sont mis à disposition à partir de 8 heures le vendredi (J-1) précédent la location jusqu'au lundi (J+1) 14 heures.

Pour les locations de 2 jours ou plus, la salle et le barbecue sont mis à disposition à partir de 8 heures le jour J jusqu'au lendemain du dernier jour de location 14 heures.

### **ARTICLE 5 – LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Est mis à disposition du locataire : la grande salle avec scène, les tables, les chaises, la cuisine équipée (sauf le four), le hall, le vestiaire et les sanitaires et le barbecue si option prise.

### **ARTICLE 6 – MISE EN PLACE DU MOBILIER**

Pour toutes manifestations utilisant du matériel mis à disposition, le locataire s'assurera de sa bonne mise en place et son rangement après usage. Ce travail doit être effectué avec soins.

Dans le cas d'une manifestation culturelle telle que théâtre ou concert, les chaises doivent être disposées conformément aux règles de sécurité.

Dans le cas où la salle polyvalente doit être décorée, il est formellement interdit d'utiliser des clous ou agrafes pour attacher ou suspendre guirlandes ou verdure.

### **ARTICLE 7 – CUISINE**

Dans la salle polyvalente, une cuisine équipée est mise à disposition du locataire (sauf le four), il est donc absolument interdit d'utiliser toute autre salle à cette fin. Il est formellement interdit de faire la cuisine. Seul des plats déjà préparés pourront être réchauffés.

## **ARTICLE 8 – BARBECUE**

Dans le local du barbecue, une pièce équipée est mise à disposition où l'on peut préparer des grillades et autres plats.

## **ARTICLE 9 – CHAUFFAGE ET VENTILATION**

La salle polyvalente dispose d'un chauffage au plafond par panneaux radiants et d'une ventilation. Seul les employés communaux et élus municipaux ont accès à la chaufferie et la charge de programmer ce type de matériel. Tout autre mode de chauffage est proscrit.

## **ARTICLE 10 – ECLAIRAGE**

L'accès au tableau électrique est réservé au locataire. Selon les besoins d'éclairage de la salle et du barbecue, celui-ci se conformera aux consignes figurants à l'intérieur du tableau. Il est formellement interdit de manœuvrer l'interrupteur général, sauf en cas d'incendie.

## **ARTICLE 11 – PORTES ET ISSUES DE SECOURS**

Les portes doivent rester fermées pour que le bruit n'incommoder pas le voisinage. L'aération étant assurée par le circuit de ventilation.

Les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou de panique. Elles ne doivent en aucun cas être utilisées pour sortir ou pour aérer. Elles ne devront pas être obstruées ou bloquées par des objets.

## **ARTICLE 12 – SECURITE - PROPRETE**

Le locataire devra s'informer, lors de la prise en charge de la salle polyvalente et du barbecue des emplacements des extincteurs et veiller au parfait dégagement des issues de secours. Il lui appartiendra de faire respecter le présent règlement par les occupants et de veiller à la bonne utilisation des parkings autos et cycles.

A la fin de sa manifestation, le locataire devra ranger tables et chaises à l'emplacement prévu, balayer la grande salle et la scène. Nettoyer à la serpillère toutes les pièces annexes ainsi que le local du barbecue, remettre en état la cuisine et laisser propre la gazinière, les frigidaires et l'évier. Il doit s'assurer de la propreté des W.C. Le coin grillade du barbecue doit être nettoyé et vidé de ses cendres.

Le parking ainsi que les abords de la salle polyvalente et du barbecue devront être exempts de tous débris.

## **ARTICLE 13 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux et des abords sera effectué lors de la remise des clés et lors de la restitution de celles-ci. Cette opération sera effectuée en présence du locataire et du régisseur. Si aucune dégradation n'est constatée, le chèque de caution sera rendu au locataire.